



**CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA**

Conseil du 25 juillet 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA

Objet : Demande de réintégration des clubs féminins corses au dispositif d'accèsion de la 3^{ème} division féminine de la FFF – Motion

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 25 juillet 2022 à 17h00, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia, s'est réuni en séance ordinaire, au Cosec Pepito Ferretti à Bastia, sous la présidence de Monsieur Louis POZZO DI BORGIO, sur convocation en date du 19 juillet 2022.

PRESENTS :

BATTESTI Gilles, BERTOLUCCI Marie-Christine, BIAGGINI Jean-Jacques, CALLIER Jeanne, COLOMBANI Carulina, DE CASALTA Jean-Sébastien, GIAMARCHI Marie-Dominique, LACAVE Mattea, LEONARDI Jean-Charles, LINALE Serge, LOMBARDO Florence, MUSSIER Emma, PADOVANI Marie-Hélène, PELLEGRINI Leslie, PERETTI Philippe, PETRI-GUASCO Emmanuel, POLIFRONI Bruno, POLISINI Ivana, POZZO DI BORGIO Louis, ROMITI Gérard, ROSSI Michel, SAVELLI Jean-Michel, SAVELLI Pierre, SIMONI Pierre-Baptiste, TIERI Paul, TIMSIT Christelle, ZUCCARELLI Jean

ONT DONNE POUVOIR :

LORENZI Thérèse	à	POLIFRONI Bruno
MALAFRONTÉ Christine	à	BERTOLUCCI Marie-Christine
PADOVANI Jean-Jacques	à	PADOVANI Marie-Hélène
PERFETTINI Martine	à	LEONARDI Jean-Charles
PIPERI Linda	à	LACAVE Mattéa
SALGE Hélène	à	ZUCCARELLI Jean
SIMONPIETRI Pierre-Michel	à	POZZO DI BORGIO Louis
DE GENTILI Emmanuelle	à	PERETTI Philippe
MILANI Jean-Louis	à	LINALE Serge

ABSENTS :

MASSONI Jean-Joseph, VESPERINI Françoise, SIMEONI Gilles, MORGANTI Julien

QUORUM : 14

M. SIMONI Pierre-Baptiste est élu secrétaire de séance.

Objet : Demande de réintégration des clubs féminins corses au dispositif d'accèsion de la 3^{ème} division féminine de la FFF – Motion

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant dernière modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu la réforme des championnats féminins initiée par le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football lors de sa réunion du 22 mars 2022 ;

Vu les modifications des textes fédéraux adoptés par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Football lors de sa réunion du 18 juin 2022, confirmant la « réforme de la pyramide des championnats féminins » ;

Vu l'opposition de la Ligue Corse de Football à l'article 8 de ce texte de réforme ;

Considérant que la modification des textes fédéraux adoptés par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Football du 18 juin 2022 consacre en son article 8 intitulé « championnat de France Féminin de D3 » que seules « les 12 équipes issues des 12 divisions supérieures des Ligues continentales selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue » seront « qualifiées » pour disputer le championnat de France de D3 ;

Considérant que le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football précise dans ses nouveaux textes relatifs à la réforme de la pyramide des championnats féminins que « la Ligue de Corse pourra désigner un représentant pour accéder à ce 3^{ème} niveau (D3) seulement à l'issue de la première saison de mise en place (fin de saison 2023 – 2024) ;

Considérant que seul le « représentant » de la Ligue de Corse est concerné par cette mesure et que les autres représentants des autres Ligues de Métropole accèdent directement à l'issue de la saison 2022-2023 ;

Considérant qu'aucun club corse féminin ne pourra donc accéder de manière directe à l'instar de ses homologues des 12 autres ligues « métropolitaines », et qu'il sera obligé, pour ce faire, de subir les épreuves des barrages, augmentant ainsi les contraintes pour son accession ;

Considérant que la Fédération Française de Football se doit d'avoir une politique équitable dans la mise en œuvre de ses textes et règlements, afin de permettre le développement du football féminin en Corse, comme ailleurs ;

Le Conseil Communautaire (A l'unanimité)

-S'oppose aux modifications des textes intervenu dans le cadre de la réforme de la pyramide des championnats féminins, adoptées par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Football le 18 juin dernier, qui excluent mécaniquement les clubs corses féminins d'une évolution en 3^{ème} division ;

-Demande à la Fédération Française de Football de revenir sur cette décision discriminatoire, afin de permettre l'accèsion directe au championnat de France Féminin de D3 au représentant désigné par la Ligue Corse de Football, dès la fin de saison 2022 – 2023 ;

-Mandate le Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires pour faire valoir cette demande auprès du ministère des Sports, des jeux olympiques et paralympiques et de la Fédération Française de Football ;

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus



LE PRÉSIDENT
Louis Pozzo di Borgo
LOUIS POZZO DI BORGO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse : www.telerecours.fr